

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

**AVIS D'INDEXATION DES TARIFS EXIGIBLES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

En vertu de l'article 51 de la *Loi mettant en œuvre certains dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*, L.Q. 2010, c.20, la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 (la « LAF ») a été modifiée par l'insertion, après l'article 83, du « Chapitre VIII.1 Indexation de certains tarifs et autres dispositions relatives à la tarification ». L'article 83.3 de la LAF prévoit que tout tarif est indexé de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

À titre d'organisme du gouvernement, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») indexera de 1,27%, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les tarifs prévus dans les lois sous son administration, en vertu de la LAF.

**Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26**

Le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, r.1, pris en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, prévoit les droits exigibles. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
42				Délivrance d'un nouveau permis, lorsque son permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit.	50,75 \$	50 \$

**Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32**

Le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, r.1, pris en application de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »), prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
88				Constitution d'une compagnie d'assurance	5 064 \$	5 000 \$
88				Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 064 \$	5 000 \$
88				Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 064 \$	5 000 \$
88				Constitution d'un fonds de garantie	5 064 \$	5 000 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
88				Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	<b>5 064 \$</b>	5 000 \$
88				Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Modification des statuts d'un fonds de garantie	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Modification des statuts d'une société de secours mutuels	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la LA	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	<b>506 \$</b>	500 \$
88				Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	<b>2 532 \$</b>	2 500 \$
88				Copie certifiée d'un permis d'assureur	<b>76 \$</b>	75 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
88				Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	76 \$	75 \$
88				Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	203 \$	200 \$
88				Attestation d'un document par l'Autorité	101 \$	100 \$

**Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 et Loi sur le mouvement Desjardins, L.Q. 2000, c. 77**

La *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., c. C-4.1 (la « LCEC ») a été remplacée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »), sauf aux fins de la *Loi sur les caisses d'entraide économique*, L.R.Q., c. C-3, de la *Loi concernant certaines caisses d'entraide économique*, L.R.Q., c. C-3.1 et de la *Loi sur les sociétés d'entraide économique*, L.R.Q., c. S-25.1. Cependant, le règlement *Tarifs des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, R.R.Q., c. C-4.1, r.2, pris en application de la LCEC, prévoit les droits exigibles en vertu de la LCSF. Il en est de même pour les droits exigibles en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, c. 77.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
				Les droits exigibles d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération sont :		
1		1		- pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	393 \$	388 \$
1		2		- pour la modification ou la mise à jour des statuts	196 \$	194 \$
1		3		- pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	56,75 \$	56 \$
1		4		- pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations	61,75 \$	61 \$

**Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2**

Le *Règlement sur la distribution sans représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r.8, pris en application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, prévoit les frais pour l'examen du guide de distribution.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
11	1			Examen d'un guide de distribution déposé par un assureur	1 013 \$	1 000 \$
11	2			Frais pour chacune des heures supplémentaires effectuées à l'analyse du guide (si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures)	122 \$	120 \$
12				Analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur (coût par heure)	122 \$	120 \$
13				Prorogation du délai octroyé en vertu de l'article 416 de la LDPSF	253 \$	250 \$

**Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01**

Le Règlement *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, R.R.Q., c. I-14.01, r.2, pris en application de la *Loi sur les instruments dérivés* ( la « LID »), L.R.Q., c. I-14.01, prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
1				Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, en application des frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 LID	86 \$	85 \$
2				Taux horaire par agent professionnel, en application des frais visés à l'article 143 LID	86 \$	85 \$
3				Taux horaire par enquêteur, en application des frais d'enquête visés à l'article 170 LID	86 \$	85 \$
4				Demande visée à l'article 14 LID	5 064 \$	5 000 \$
5		1		Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID	1 519 \$	1 500 \$
5		2	a	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID, d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	152 \$	150 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
5		2	b	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	<b>380 \$</b>	375 \$
5		2	c	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 LID, d'un conseiller	<b>380 \$</b>	375 \$
5		3	a	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année	<b>1 519 \$</b>	1 500 \$
5		3	b	Dans le cas du courtier, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	<b>177 \$</b>	175 \$
5		3	b	Dans le cas du courtier, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	<b>380 \$</b>	375 \$
5		3	c	Dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements	<b>76 \$</b>	75 \$
5		5	a	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année	<b>1 519 \$</b>	1 500 \$
5		5	b	Dans le cas du conseiller, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	<b>380 \$</b>	375 \$
5		6		Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant	<b>50,75 \$</b>	50 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
5		7		Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement	<b>506 \$</b>	500 \$
5		8	a	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	<b>380 \$</b>	375 \$
5		8	b	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	<b>380 \$</b>	375 \$
6				Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	<b>86 \$</b>	85 \$
7				Demande d'agrément conformément à l'article 82 LID	<b>5 064 \$</b>	5 000 \$
8		1		Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 LID	<b>1 266 \$</b>	1 250 \$
8		2		Dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 LID, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de	<b>506 \$</b>	500 \$
9				Demande de dispense visée à l'article 86 LID	<b>506 \$</b>	500 \$
10				Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 LID	<b>506 \$</b>	500 \$

**Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01**

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, R.R.Q., c. S-29.01, r. 1, pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
14	1			Délivrance de lettres patentes de constitution, de conversion, de fusion ou de continuation de sociétés (par dollar de capital-actions autorisé)	<b>0,0003488 \$</b>	0,0003444 \$
15	1			Délivrance de lettres patentes supplémentaires, sauf dans le cas de changement de nom, d'augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent émettre et dans les cas de subdivision d'actions sans valeur nominale	<b>355 \$</b>	351 \$
15	2			Délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 18 de la LSFSE	<b>355 \$</b>	351 \$
16				Changement de nom	<b>150 \$</b>	148 \$
17	1			Augmentation du capital autorisé ou de la considération totale pour laquelle des actions sans valeur nominale peuvent être émises (par dollar d'augmentation du capital-actions autorisé)	<b>0,0003488 \$</b>	0,0003444 \$
20				Délivrance d'un permis	<b>787 \$</b>	777 \$

**Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1**

Le Règlement sur les valeurs mobilières (le « RVM »), R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières (la « LVM »), L.R.Q., c. V-1.1, prévoit les droits exigibles.

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
267	1	1		Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$



Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
267	1	1		Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	<b>5 064 \$</b>	5 000 \$
267	1	2		Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	<b>5 064 \$</b>	5 000 \$
267	1	4		Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	<b>253 \$</b>	250 \$
267	1	8		Dépôt d'une modification du prospectus	<b>253 \$</b>	250 \$
267	1	8		Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	<b>253 \$</b>	250 \$
267	1	9		Dépôt d'un rapport géologique	<b>127 \$</b>	125 \$
267	1	9		Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	<b>50,75 \$</b>	50 \$
267	1	10		Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 LVM	<b>101 \$</b>	100 \$
267	1	11		Dépôt d'une convention de blocage	<b>506 \$</b>	500 \$
268	1	1		Placement permanent, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant *	<b>1 000 \$</b>	1 000 \$
268	1	1		Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant *	<b>5 000 \$</b>	5 000 \$
268.1				Dépôt du rapport prévu à l'article 94 RVM, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$
271.2		1		Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	<b>2 025 \$</b>	2 000 \$
271.2		2		Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$
271.2		3		Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	<b>506 \$</b>	500 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.2		4		Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	<b>506 \$</b>	500 \$
271.2		6		Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	<b>506 \$</b>	500 \$
271.2		7		Demande prévue à l'article 69 LVM pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	<b>101 \$</b>	100 \$
271.2	1	9		Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 LVM	<b>101 \$</b>	100 \$
271.3				Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	<b>354 \$</b>	350 \$
271.4	1	1		Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement et	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$
271.4	1	1		Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$
271.4	1	1.1		Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$
271.4	1	1.1		Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$
271.4	1	2		Dépôt d'un avis de changement ou de modification et	<b>506 \$</b>	500 \$
271.4	1	2		L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	<b>506 \$</b>	500 \$
271.4	2			Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	<b>506 \$</b>	500 \$
271.4.1				Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.5	1	1		Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective)	<b>1 519 \$</b>	1 500 \$
271.5	1	1.1		Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	<b>50,75 \$</b>	50 \$
271.5	1	2	a	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	<b>152 \$</b>	150 \$
271.5	1	2	b	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	<b>380 \$</b>	375 \$
271.5	1	2	c	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>304 \$</b>	300 \$
271.5	1	2	d	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	<b>192 \$</b>	190 \$
271.5	1	2.1	a	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	<b>380 \$</b>	375 \$
271.5	1	2.1	b	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>304 \$</b>	300 \$
271.5	1	2.1	c	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	<b>192 \$</b>	190 \$
271.5	1	3	a	Dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	<b>1 519 \$</b>	1 500 \$
271.5	1	3	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	<b>380 \$</b>	375 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.5	1	3	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	<b>177 \$</b>	175 \$
271.5	1	3	c	Pour chaque établissement d'un courtier en placement	<b>76 \$</b>	75 \$
271.5	1	4	a	Dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	<b>1 519 \$</b>	1 500 \$
271.5	1	4	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>380 \$</b>	375 \$
271.5	1	4	c	Pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>76 \$</b>	75 \$
271.5	1	4.1		Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	<b>162 \$</b>	160 \$
271.5	1	5	a	Dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	<b>1 519 \$</b>	1 500 \$
271.5	1	5	b	Pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	<b>380 \$</b>	375 \$
271.5	1	5.1		Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	<b>1 519 \$</b>	1 500 \$
271.5	1	6	a	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	<b>380 \$</b>	375 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.5	1	6	b	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	<b>304 \$</b>	300 \$
271.5	1	6	c	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	<b>380 \$</b>	375 \$
271.5	1	8		Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	<b>86 \$</b>	85 \$
271.5	1	9		Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	<b>50,75 \$</b>	50 \$
271.5	1	11		Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription	<b>506 \$</b>	500 \$
271.5.1				Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	<b>86 \$</b>	85 \$
271.6		1		Demande de dispense d'une obligation prévue dans la LVM ou un règlement	<b>506 \$</b>	500 \$
271.6		1		Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	<b>1 013 \$</b>	1 000 \$
271.6		1.1		Demande de dispense d'une obligation prévue par la LVM ou un règlement relative à un placement et	<b>506 \$</b>	500 \$
271.6		1.1		Suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de	<b>253 \$</b>	250 \$

Art.	Al.	Par.	S.-Par.	Descriptif	2011	2010
271.6		1.2		Demande visant à désigner un investisseur qualifié	506 \$	500 \$
271.6		2		Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 LVM	253 \$	250 \$
271.6		4		Demande prévue à l'article 68 LVM ou à l'article 68.1 LVM	253 \$	250 \$
271.6		5		Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	506 \$	500 \$

\* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

Le secrétaire par intérim,

M<sup>e</sup> Benoit Longtin

#### AVIS D'INDEXATION DES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9, pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2010, soit 1,9%.

#### Liste des droits et frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

	2011	2010
<b>Section I : Droits exigibles</b>		
1. Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	82 \$	80 \$
2. Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	82 \$	80 \$

	<b>2011</b>	<b>2010</b>
3. Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	<b>82 \$</b>	80 \$
<b>Section II : Frais exigibles</b>		
4. Frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant	<b>44 \$</b>	43 \$
5. Frais pour l'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription	<b>51 \$</b>	50 \$
6. Frais de toute autre étude de dossier - D'un postulant - D'un représentant	<b>34 \$</b> <b>35 \$</b>	33 \$ 34 \$
7. Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société	<b>45 \$</b>	44 \$
8. Frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la LDPSF ou l'un de ses règlements <sup>1</sup>	<b>506 \$</b>	500 \$
9. Frais de réimpression d'un certificat	<b>39 \$</b>	38 \$
10. Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	<b>76 \$</b>	75 \$
11. Frais d'examens prescrits par l'Autorité - Par séance d'examen - Par demande de révision d'examen	<b>128 \$</b> <b>39 \$</b>	126 \$ 38 \$
12. Frais de délivrance d'une attestation de stage	<b>28 \$</b>	27 \$
13. Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes	<b>76 \$</b>	75 \$
14. Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes	<b>76 \$</b>	75 \$
15. Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages	<b>76 \$</b>	75 \$
16. Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	<b>34 \$</b>	33 \$
17. Frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité (coût par heure, par inspecteur)	<b>152 \$</b>	149 \$
18. Coût des formulaires prescrits par l'Autorité pour le remplacement d'une police d'assurance	<b>1 \$</b>	1 \$

	<b>2011</b>	<b>2010</b>
21. Frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie	<b>34 \$</b>	33 \$

Le secrétaire par intérim,

M<sup>e</sup> Benoit Longtin

---

<sup>i</sup> Veuillez noter que les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la LDPSF ou à l'un de ses règlements sont indexés selon un taux différent, et ce, afin d'assurer une uniformité avec les frais exigibles pour des demandes similaires en application d'autres lois administrées par l'Autorité des marchés financiers.



## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.